NUMISMATIQUE

MARDI 25 JUIN 2024 à 14h 00

Vente aux enchères publiques

SALLE DES VENTES FAVART 3, rue Favart – 75002 Paris

Exposition publique à la salle des Ventes Favart Lundi 24 Juin 2024 de 10h à 18h Mardi 25 juin de 9h à 12h

MONNAIES FRANÇAISES ROYALES, FEODALES ET MODERNES MONNAIES ETRANGERES - JETONS – MEDAILLES PAPIER-MONNAIES et MONNAIES DE NECESSITE – SCRIPTOPHILIE LIVRES DE NUMISMATIQUE PHALERISTIQUE - ORDRES ET DECORATIONS

A L'UNITE OU EN LOTS

Experts : Daniel RENAUD

Expert près la Cour d'Appel de Paris Tél. 06 50 89 97 24 – Mail. danielrenaud17@gmail.com

assisté de

Sandrine DOREY

Expert près la Cour d'Appel de Paris Numismate professionnelle chez KÜNKER PARIS – MAISON PLATT 49, rue de Richelieu 75001 PARIS Tél. 01 42 96 50 48 – Mail. platt@kuenkerparis.fr

Responsable de la vente :

Victor DUMONT
<u>Victor.dumont@ader-paris.fr</u>
01 78 91 10 03

 $Catalogue\ visible\ sur\ \underline{www.ader-paris.fr}$

Enchérissez en direct sur www.drouotlive.com

COLLECTION E.

MONNAIES FRANÇAISES ROYALES EN ARGENT

	Description. Prix.	Références.	Qualité.	
	LOUIS XIII (1610-1643).			
1.	<i>Quart d'écu ou 15 sols</i> en argent, 1 ^{er} poinçon de Warin (buste drapé), 1642, A=Paris.	D.1347	TB+	200/250
2.	<i>Ecu d'argent de 60 sols</i> , 2 ^{ème} poinçon de Warin (buste drapé et cuirassé), 1643, A=Paris. 800/1000	D.1349	TTB	
3.	<i>Quart d'écu ou 15 sols</i> en argent, 2 ^{ème} poinçon de Warin (buste drapé et cuirassé), 1642, A=Paris.	D.1351	TB+	150/180
	LOUIS XIV (1643-1715).			
4.	Ecu à la mèche courte, en argent, 1644, A=Paris. Rayures à l'avers et trace de monture à 12h.	D.1461	TB	150/180
5.	Demi-écu à la mèche courte, en argent, 1643, A=Paris.	D.1462	ТТВ	150/180
6.	Ecu à la mèche longue, en argent, 1648, B=Rouen. Trace de monture à 12h.	D.1469	ТВ	100/120
7.	Demi-écu au buste juvénile, en argent, 1667, A=Paris.	D.1484	TB+	120/150
8.	<i>Ecu à la cravate</i> (dit sans raison « du Parlement »), en argent, 1 ^{er} type, 1679, A=Paris. <i>Champ gratté</i> .	D.1493	ТВ	180/200
9.	Demi-écu à la cravate (dit sans raison « du Parlement »), en argent, 1er type, 1681, A=Paris.	D.1494	TB+	200/250
10.	$\textit{Ecu aux 8} \ll \textit{L} \gg$, en argent, 1er type, 1690, A=Paris. $\textit{R\'eformation}$.	D.1514A	TTB	150/180
11.	Demi-écu aux 8 « L » , en argent, 1er type, 1691, E=Tours. <i>Réformation</i> .	D.1515A	TB+	100/120
12.	Ecu aux insignes, en argent, 1701, N=Montpellier. Réformation.	D.1533B	TB	120/150
13.	Ecu aux trois couronnes, en argent, 1709, S=Reims. Défaut de flan sur l'avers à 5h.	D.1568	TB+	120/150
14.	<i>Pièce de 33 sols aux insignes</i> du monnayage particulier de Strasbourg, en argent, 1705, BB=Strasbourg.	D.1604	ТВ	80/100
15.	LOUIS XV (1715-1774). Ecu dit Vertugadin, en argent, 1716, X=Amiens. Réformation.	D.1651A	TB+	150/180
16.	Ecu de Navarre, en argent, 1718, A=Paris. Tranche limée sur 2 cm.	D.1657	ТВ	100/120
17.	Ecu de France, en argent, 172(1?), peut-être G=Poitiers (sur pièce datée de 1718). Réformation.	D.1665	ТВ	150/180
18.	Tiers d'écu de France ou louis d'argent, 1721, B=Rouen. Réformation.	D.1667A	TB	30/40
19.	Ecu aux 8 « L », en argent, 1725, A=Paris. Chevelure retouchée et champ gratté.	D.1670	ТВ	150/180
20.	Ecu aux rameaux d'olivier, en argent, 1726, H=La Rochelle.	D.1675	TB+	50/70
21.	Ecu aux rameaux d'olivier, en argent, 1736, T=Nantes.	D.1675	ТВ	50/70
22.	Ecu au bandeau, en argent, 1747, N=Montpellier.	D.1680	TB+	60/80
23.	Ecu dit à la vieille tête, en argent, 1773, L=Bayonne. Traces profondes de mise à poids au revers.	D.1685	B+	40/60
24.	Ecu dit à la vieille tête, en argent, 1774, L=Bayonne. Chevelure légèrement retouchée.	D.1685	TB	100/120

25.	Ecu aux rameaux d'olivier, en argent, 1790, H=La Rochelle. Fines rayures sur le visage. Flan large.		D.1708	TTB	120/150
26.	Demi-écu aux rameaux d'olivier, en argent, 1791, A=Paris.		D.1709	TTB	80/100
27.	<i>Ecu constitutionnel</i> , en argent, 1792 (2ème semestre), A=Paris.	G.55	D.1718	TB+	120/150
28.	Pièce de 30 sols constitutionnels, en argent, 1791 (2ème semestre), I=Limoges.	G.39	D.1720	TTB	50/70
	<u>LA CONVENTION (1792-1795).</u>				
29.	Ecu de 6 livres, en argent, 1793 (sans point), A=Paris. Rayures au revers.	G.58	-	TB	150/180

MONNAIES FRANÇAISES MODERNES DU SYSTEME DECIMAL EN ARGENT

	DU SYSTEME DECIMAL EI	NAKGENI
	DIRECTOIRE (1795-1799).	
30.	5 Francs type Union et Force, en argent, an 4, A=Paris. 80/100	G.563

30.	5 Francs type Union et Force, en argent, an 4, A=Paris. 80/100	G.563	TB+	
31.	5 Francs type Union et Force, en argent, an 5, A=Paris.	G.563	TTB	80/100
32.	5 Francs type Union et Force, en argent, an 6, A=Paris.	G.563	TB+	80/100
	CONSULAT (1799-1804).			
33.	5 Francs type Union et Force, en argent, an 8, L=Bayonne.	G.563a	TB	40/60
34.	5 Francs type Union et Force, en argent, an 9, L=Bayonne.	G.563a	TB	40/60
35.	5 Francs type Union et Force, en argent, an 10, L=Bayonne.	G.563a	TB	40/60
36.	5 Francs type Union et Force, en argent, an 11, L=Bayonne.	G.563a	TB	40/60
37.	5 Francs type Bonaparte Premier Consul, en argent, an 12, A=Paris.	G.577	TTB+	150/180
	PREMIER EMPIRE (1804-1814).			
38.	5 Francs type intermédiaire, en argent, an 12, A=Paris. Traces de nettoyage.	G.579	TTB+	400/500
39.	5 Francs type tête nue, en argent, calendrier révolutionnaire an 14, A=Paris.	G.580	TB+	60/80
40.	5 Francs type tête nue, en argent, calendrier grégorien 1806, BB=Strasbourg.	G.581	TTB	100/120
41.	5 Francs type tête laurée, en argent, « République » au revers, 1808, A=Paris.	G.583	TB	50/70
42.	5 Francs type tête laurée, en argent, « République » au revers, 1808, B=Rouen.	G.583	TB	50/70
43.	5 Francs type tête laurée, en argent, « République » au revers, 1808, A=Paris. Contremarquée à l'avers : chouette des Chouans selon certains auteurs, tigre enca de l'exil de 1815 selon d'autres, et œil crevé. La contremarque très nette. La pièce	•	ТВ	180/200
	de l'exil de 1013 selon à daires, el cel creve. La confremarque l'es nelle. La piece	ене-тете (О.505).	10	100/200
44.	LOT de 2 pièces, type tête laurée, en argent, « Empire » au revers, 1812 :	G 504	TTD.	
	- 1 de <i>5 Francs</i> , A=Paris.	G.584 G.399	TB	es 2 180/200
	- 1 <i>demi-franc</i> , B=Rouen.	G.399	TTB+ L	es 2 180/200
45.	5 Francs type tête laurée, en argent, « Empire » au revers, 1813, A=Paris.	G.584	TTB	40/60

44.	LOT de 2 pièces, type tête laurée, en argent, « Empire » au revers, 1812 : - 1 de <i>5 Francs</i> , A=Paris 1 <i>demi-franc</i> , B=Rouen.	G.584 G.399	TB TTB+ L	es 2 180/200
45.	5 Francs type tête laurée, en argent, « Empire » au revers, 1813, A=Paris.	G.584	TTB	40/60
46. 47.	LOUIS XVIII (1814-1815). 5 Francs buste habillé, en argent, 1814, A=Paris. 5 Francs buste habillé, en argent, 1814, B=Rouen. Listel irrégulier dû à la frappe de la légende en tranche.	G.591 G.591	ТТВ ТТВ	100/200 80/100

48.	PERIODE DES CENT-JOURS (20 mars – 22 juin 1815). 5 Francs, en argent, 1815, A=Paris.	G.595	ТТВ		200/250
49.	LOUIS XVIII (second gouvernement royal 1815-1824). 5 Francs buste nu, en argent, 1822, A=Paris.	G.614	ТТВ		50/70
50.	CHARLES X (1824-1830). 5 Francs, 2ème type d'effigie, en argent, 1828, X=Lille.	G.644	SUP		80/100
51.	HENRI V Prétendant (1820-1883). 5 Francs au buste en uniforme, en argent, 1831. A été nettoyé.	G.651	TTB+		350/400
52.	5 Francs au buste civil, en argent, 1871, tranche cannelée. A été nettoyé.	G.653	TTB+		500/600
53.	LOUIS-PHILIPPE I (1830-1848). LOT de 3 pièces de 5 Francs, en argent : - type tête nue avec le I, tranche en relief, 1831, W=Lille. - tête couronnée 2 ^{ème} type, 1834, H=La Rochelle. - tête couronnée 3 ^{ème} type, 1845, W=Lille.	G.676a G.678 G.678a	TTB TTB+ TB	Les 3	100/120
5.1	DEUXIEME REPUBLIQUE (1848-1852).	G.719	SUP		50/70
54. 55.	5 Francs type Cérès, en argent, 1849, A=Paris, main-chien.LOT de 2 pièces de 5 Francs, en argent, A=Paris :	G./19	SUP		30/70
55.	 - Deuxième République (1848-1852), type Louis-Napoléon Bonaparte, 1852. - Second Empire (1852-1870), type Napoléon III tête laurée, 1870, A=Paris. 	G.726 G.739	Les 2	SUP	70/90
56.	LOT de 2 pièces de 5 Francs, en argent, A=Paris : - Gouvernement de Défense Nationale (1870-1871), type Cérès sans légende, 1870 Troisième République (1871-1940), type Hercule, 1873.	G.742 G.745a	Les 2	SUP	60/80
	MONNAIES DES PAYS ETR	RANGERS			
	ALLEMAGNE.				
57.	GRAND-DUCHE DE BADE. LOT de 2 pièces de 5 mark en argent : Noces d'or de Frédéric I 1906 et type courant de 1913.	KM.277 et 281	Les 2	ТТВ	60/80
58.	BAVIERE. LOT de 2 monnaies en argent : <i>Thaler</i> de Maximilien III Joseph daté 1756 et <i>5 mark</i> d'Otto daté 1913.	KM.501 et 915	Les 2	ТТВ	40/60
59.	VILLES LIBRES. LOT de 3 monnaies en argent : double-thaler de Francfort sur le Main daté 1862 (coup en tranche, TB), 5 mark de Hambourg daté 1904 (TB) et 3 mark daté 1911 (TTB).	KM.365, 510, 520	Les 3		60/80
60.	ROYAUME DE PRUSSE. LOT de 2 <i>thaler</i> en argent frappés à Berlin : 1 de Frédéric II daté 1785 et 1 de Frédéric-Guillaume II daté 1794.	KM.332.1 et 360.1	Les 2		40/60
61.	LOT de 3 monnaies en argent frappées à Berlin : thaler de Frédéric-Guillaume III daté 1829 (TB), double-thaler de Frédéric-Guillaume IV daté 1856 (TB+), thaler de Frédéric-Guillaume IV daté 1859 (TB+).	KM.413, 467, 471	Les 3		80/100
62.	LOT de 5 monnaies en argent frappées à Berlin : thaler du couronnement de Guillaume I daté 1861 (TB+), 5 mark Guillaume I 1874 (TB 3 pièces de 5 mark de Guillaume II : bicentenaire du Royaume 1701-1901 (TB), type courant tête nue 1908 (TB+) et type courant en uniforme 1914 (TTB+). 60/80	B); KM.488, 503, 523, 526,	536 I	Les 5	
63.	SAXE. LOT de 2 monnaies en argent : <i>thaler</i> de Frédéric-Auguste I (Duc Electeur) daté 1792 <i>double-thaler</i> du Roi Anton daté 1859 (TTB avec petites rayures à l'avers).	(TTB) et KM.1034 et 1195	Les 2		100/120
64.	LOT de 2 pièces de <i>5 mark</i> en argent : Royaume, Frédéric-Auguste III, 500 ^{ème} anniversaire de l'Université de Leipzig, datée 1	909 (TB+),			

	Grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach, Guillaume-Ernest, 350 ^{ème} anniversaire de l'université d'Iena, datée 1908 (TTB).	KM.1269 et 220	Les 2		100/120
65.	REPUBLIQUE DE WEIMAR (1918-1933). LOT de 2 pièces de <i>5 mark</i> en argent : Millénaire de la Rhénanie 1925 frappé à Berlin (A) et type courant au chêne 1929 frappé à Hambourg (J).	KM.47 et 56	Les 2	TB+	80/100
66.	ARGENTINE. LOT de 2 monnaies en argent. Provinces du Rio de la Plata, pièce de <i>8 réaux</i> datée 181 République, <i>peso</i> daté 1882 (B+).	3 (TTB). KM.5 et 29	Les 2		80/100
67.	AUTRICHE. SAINT-EMPIRE. LOT de 2 thaler en argent. Marie-Thérèse (1740-1780), daté 1765 frappé pour Burgau à Günzbourg (TB). Joseph II (avec sa mère Marie-Thérèse, 1765-1780), daté 1769 H SC (TB+). On joint une refrappe thaler de Marie-Thérèse 1780.	KM.15, 2074.2	Les 3		100/120
68.	EMPIRE. François-Joseph (1848-1916). LOT de 4 monnaies en argent : <i>Thaler</i> 1759 A=Vienne (TTB), 2 <i>florins</i> 1875 (TTB), 2 <i>florins</i> 1891 (SUP), 5 corona 1900 (TB).	KM.2244, 2233, 2807	Les 4		60/80
69.	PAYS-BAS AUTRICHIENS. Joseph II (1780-1790). Thaler à la couronne, en argent, daté 1786, frappé à Bruxelles (tête d'ange). 40/60	KM.32	TTB		
70.	BOLIVIE (République). LOT de 4 monnaies en argent frappées à Potosi : 8 soles au grand buste de Bolivar daté 1833 LM et 1837 LM, 8 soles au petit buste de Bolivar daté 1850 FM, boliviano daté 1865 FP.	KM.97, 109, 152.1	ТВ	Les 3	50/70
71.	BRESIL. Jean VI, roi du Portugal (1818-1822). <i>960 reis</i> en argent daté 1820 frappé à Rio sur un flan de monnaie coloniale espagnole de 8 réaux.	KM.326.1	TB+		30/40
72.	CHILI. LOT de 2 pièces de un <i>peso</i> en argent, frappées à Santiago : 1870 et 1874.	KM.142.1	TB+	Les 2	30/40
73.	CHINE (Empire). PROVINCE DU CHIHLI. <i>Tael</i> (=dollar) au dragon en argent, daté an 29 du règne de l'Empereur Kuang Hsu (=19 frappé dans l'atelier monétaire de l'arsenal de Pei Yang à Tientsin.	03), KM.73	ТВ		30/40
74.	EMPIRE GENERAL. Hsuan Tung (1908-1912, dernier Empereur). <i>Dollar</i> en argent daté an 3 du règne (=1911).	KM.31	ТВ		40/60
75.	CHINE (République). Li Yuan-hung, fondateur de la République. Dollar ou Yuan en argent, frappé en 1912, son buste de face portant casquette.	KM.320	ТВ		250/300
76.	Li Yuan-hung, fondateur de la République. Dollar ou Yuan en argent, frappé en 1912, son buste de face tête nue.	KM.321	ТВ		150/200
77.	Yuan Shih-kai, fondateur de la République. Dollar ou Yuan en argent (26,82g) frappé en 1914 (ou refrappe après 1918), son buste de face en uniforme portant casquette à aigrette. A été nettoyé.	KM.322 ou 322.1	ТТВ		200/250
78.	Yuan Shih-kai, fondateur de la République. Dollar ou Yuan en argent daté an 3 de la République (=1914), son buste en uniforme, tête à gauche.	KM.329	ТВ		20/30
79.	Sun Yat Sen, premier Président de la République. Dollar ou Yuan en argent, à la jonque, son effigie, tête à gauche. Frappe posthume (après 1935).	KM.345	ТВ		20/30
	CUBA.				

80.	LOT de 2 pièces de 1 peso en argent : peso à l'étoile daté 1915 (TB) et peso au buste à droite daté 1936 (TTB).	KM.15 et 22	Les 2	30/40
81.	DANEMARK. Frédéric VI (1808-1839). Speciedaler en argent, daté 1839, IC/WS.	KM.895.4	ТВ	40/60
82.	Christian VIII (1839-1848). Speciedaler en argent, daté 1848, HC/VS.	KM.741	ТВ	50/70
02.		22,2,7,7,1	12	20,70
83.	ETHIOPIE. Menelik II (1889-1913). <i>Birr</i> en argent, daté 1892.	KM.19	TB+	40/50
84.	GRANDE-BRETAGNE ET POSSESSIONS. LOT de 9 monnaies : <i>couronne</i> de Victoria 1887 (KM.765, B+), 8 monnaies divisionnaires diverses dont 2 de Victoria en argent (<i>florin</i> de 1891 et <i>roupie</i> indienne de 1862). B+ et TB 30/40		Les 9	
	GUATEMALA.			
85.	REPUBLIQUE CENTRALE AMERICAINE. 8 réaux en argent, daté 1824, frappé à Guatemala, NG.M.	KM.4	ТВ	40/60
86.	REPUBLIQUE (depuis 1841). LOT de 2 pièces de 1 <i>sol</i> du Pérou en argent (1871 YJ et 1892 TF) contremarquées avers et revers en 1894 pour valoir 1/2 réal.	KM.224	TB Les 2	30/40
87.	HAITI. LOT de 2 monnaies en argent : 100 <i>centimes</i> Président Jean-Pierre Boyer (1818-1843) (TB) et <i>gourde</i> de la République, datée 1887 (TB+).	daté an 30 (=1833) KM.A23 et 46	Les 2	30/40
88.	HONGRIE. LOT de 2 monnaies en argent. Royaume : 5 korona de François-Joseph I, 40 ^{ème} anniversaire du règne, 1907, frappé à Krennitz (T. Régence (1926-1945), 5 pengö, 900 ^{ème} anniversaire de la mort de Saint-Etienne, 1938, frappé à Budapest (TTB+).	B). KM.489.5 et 516	Les 2	30/40
89.	ITALIE. ROYAUME DE NAPLES ET DES DEUX SICILES. Joachim Murat (1808-1815). 2 lire, daté 1813.	KM.258	TB+	60/80
90.	DUCHE DE PARME. Marie-Louise Archiduchesse impériale d'Autriche (1815-1847). Lire, datée 1815. Patine de médaillier.	KM.28	TB+	40/50
	JAPON.			
91.	ERE MELJI (Mutsuhito) 1867-1912. Yen en argent, date an 3 (=1870), type I.	KM.5.1	ТВ	150/200
92.	<i>Yen</i> en argent, date an 20 à an 45 (?=1887-1912).	KM.A25.3	TB+	20/30
02	MEXIQUE. ROIS D'ESPAGNE.	WW.1062	TIP.	10/50
93.	CHARLES III (1760-1788). 8 réaux en argent, daté 1773, frappé à Mexico FM.	KM.106.2	TB	40/60
94.	FERDINAND VII (1808-1821). 8 réaux en argent, daté 1809, frappé à Mexico TH.	KM.110	TTB	30/50
95.	LOT de 3 monnaies en argent. Première République, 8 réaux, 1863 TH, frappé à Mexico (TTB). Empire de Maximilien (1864-1867), peso, 1866, frappé à Mexico (B+). Deuxième République, peso, 1871, frappé à Guanajuato S (TB).	KM.377.10, 388.1, 408.4	Les 3	40/50
96.	LOT de 5 monnaies en argent frappées à Mexico. Deuxième République, peso 1908 GV(TB).			

Deuxième République, peso 1908 GV(TB). **Etats Unis du Mexique**: peso au cavalier 1911 (TB),

5 pesos Cuauhtemoc 1948 (TB), 5 pesos Miguel Hidalgo 1953 (TB),

	10 pesos Centenaire de la Constitution 1857-1957 (TTB).	KM.409.2, 453, 465, 467	7, 471 Les 5	50/70
97.	PANAMA. 50 centesimos de Balboa, en argent, 1905, à l'effigie du conquistador Vasco Nunez de Balboa.	KM.5	TB+	30/50
98.	PEROU. MONNAYAGE PROVISOIRE DE L'INDEPENDANCE. 8 réaux à la Justice et à la Liberté, en argent, daté 1823, frappé à Lima.	KM.136	ТВ	50/70
99.	ETAT DU PEROU DU NORD. 8 <i>réaux</i> en argent, daté 1838 M, frappé à Lima.	KM.155	TB+	30/40
100.	REPUBLIQUE. LOT de 2 pièces de <i>un sol</i> , en argent : 1 datée 1869 YB frappée à Lima et 1 datée 1886 TB frappé à Santiago (de Surco).	KM.196.3 et 196.22	TB et TB+	30/40
101	SUISSE.	FD 5 1 40	TTD.	00/100
101. 102.	REPUBLIQUE DE BERNE. <i>Thaler</i> en argent, daté 1795. REPUBLIQUE DE ZÜRICH. <i>Thaler</i> en argent, daté 1777.	KM.163	TB TB	80/100 80/100
102.	CONFEDERATION HELVETIQUE – MONNAYAGE NATIONAL.	KW1.103	1B	80/100
103.	5 Francs tête laurée, en argent, datée 1908, frappé à Berne.	KM.34	TB	50/70
104.	5 Francs Guillaume Tell, en argent, daté 1926, frappé à Berne.	KM.38	TB+	50/70
105.	CONFEDERATION HELVETIQUE – MONNAIES COMMEMORATIVES. Pièce de <i>5 francs</i> de Tir à Bâle, 1879, en argent.	KM.514	ТВ	30/40
106.	Pièce de 5 francs de Tir à Bâle, 1881, en argent.	KM.515	TB	40/50
107.	AMERIQUE LATINE. LOT de 3 monnaies en argent : République Dominicaine, peso, 25ème anniversaire du régime de Trujillo 1955. Equateur, 5 sucres 1943, frappé à Mexico. Venezuela, 5 bolivars daté 1935. LOTS DIVERS.	KM.23, 79, 24.2	TTB+ Les 3	30/40
	LOIS DIVERS.			
108.	LOT de 33 monnaies divisionnaires françaises : 30 monnaies de Louis XVI à la 3 ^{ème} République en bronze et cuivre, et 3 monnaies des anciennes colonies (1en argent d'Indochine et 2 en cuivre).	Etats variés, la plupart	TB à TTB	30/50
109.	LOT d'environ 50 monnaies divisionnaires variées des Pays Etrangers (3 en argent, les principalement Allemagne, Belgique, Espagne, Europe	s autres en métal vil),	Etats divers	10/20
	MEDAILLES FRANÇA	<u>ISES</u>		
110.	PLAQUETTE artistique « <i>Travaux des champs</i> » 100x63mm en argent (poinçon corngravée par Coudray. Poids : 164 grammes environ. 80/100	e 1 Monnaie de Paris),	ТТВ	
111.	LOT de 2 médailles en bronze argenté : plaquette patriotique 67x50mm par H. Dubois d'après la Marseillaise de Rude, et médaille 50mm uniface (bélière de fixation au revers) signée J.P. Thenot « Jeune faune assis près d'un cerf et d'une biche ».		Les 2 TTB	30/50
112.	LOT de 4 médailles : Retour des Cendres de Napoléon I 1840, 58mm en cuivre par Montagny, écrin ancies 2 médailles de mariage en argent 40mm et argent doré 37mm dans écrin et attribuée ; Encouragement à l'Industrie (ouvrier horloger en 1883) 51mm en cuivre, attribuée a		ТТВ	40/50

COLLECTION DE M. GORSE

MONNAIES FRANÇAISES FEODALES

Description.		Références.	Qualité.	Prix.
VICOMTE DE LIMOGES.				
Denier d'argent anonyme au type d'Eudes immobilisé				
(X ^{ème} siècle et début du XI ^{ème} siècle).		D.844	TTB	40/50
Denier d'argent anonyme (vers 1240-1275).		D.849	TTB	40/50
ABBAYE DE SAINT-MARTIAL DE LIMOGES.				
LOT de 3 deniers anonymes d'argent dits « barbarins »				
(XIème siècle et XIIème siècle jusque vers 1245).	1 ébréché.	D.883	TTB	50/70
	VICOMTE DE LIMOGES. Denier d'argent anonyme au type d'Eudes immobilisé (Xème siècle et début du XIème siècle). Denier d'argent anonyme (vers 1240-1275). ABBAYE DE SAINT-MARTIAL DE LIMOGES. LOT de 3 deniers anonymes d'argent dits « barbarins »	VICOMTE DE LIMOGES. Denier d'argent anonyme au type d'Eudes immobilisé (Xème siècle et début du XIème siècle). Denier d'argent anonyme (vers 1240-1275). ABBAYE DE SAINT-MARTIAL DE LIMOGES. LOT de 3 deniers anonymes d'argent dits « barbarins »	VICOMTE DE LIMOGES. Denier d'argent anonyme au type d'Eudes immobilisé (Xème siècle et début du XIème siècle). D.844 Denier d'argent anonyme (vers 1240-1275). D.849 ABBAYE DE SAINT-MARTIAL DE LIMOGES. LOT de 3 deniers anonymes d'argent dits « barbarins »	VICOMTE DE LIMOGES. Denier d'argent anonyme au type d'Eudes immobilisé (Xème siècle et début du XIème siècle). Denier d'argent anonyme (vers 1240-1275). D.849 TTB ABBAYE DE SAINT-MARTIAL DE LIMOGES. LOT de 3 deniers anonymes d'argent dits « barbarins »

MONNAIES FRANÇAISES MODERNES ET CONTEMPORAINES

REVOLUTION FRANÇAISE.

Joint reproduction touristique moderne (1972) 23mm en métal blanc.

117. **LOT** d'environ 128 monnaies en métaux divers

dont 107 pièces de 10 francs 5ème République des années 80 en cupro-nickel-aluminium,

14 diverses de la 5ème République, 5 diverses de la 4ème République,

2 de la **3**ème **République** de 1 franc en argent.

Etats divers courants.

10/20

MONNAIES ETRANGERES

118. LOT d'environ 94 monnaies divisionnaires du XXème siècle, en bronze, aluminium, cupronickel, ...:

ALLEMAGNE FEDERALE (7), BELGIQUE (4), ESPAGNE (10), GRANDE-BRETAGNE (8),

ITALIE (20), LUXEMBOURG (4), NORVEGE (6), SUEDE (5), SUISSE (11), U.S.A. (19). Etat divers courants. 10/20

FRANC-MAÇONNERIE

119. ORIENT DE LIMOGES. Jeton de la Loge des Artistes réunis (créée en 1827), cuivre 27mm,

poinçon abeille (dépôt légal de 1874).

Labouret 604

SUP

50/60

120. **ORIENT DE ROUEN.** *Jeton* de la Loge de la Parfaite Egalité, argent 32mm,

poinçon lampe.

Labouret 718-723

TTB

50/60

JETONS

CONSEILS MUNICIPAUX.

121. **LOT** de 4 jetons en argent du 19ème siècle :

Beauvais (Louis XVIII), Lyon (grand module 40mm), Nantes 1855, Soissons.

TTB et SUP

70/90

NUMISMATIQUE

DES CHAMBRES DE COMMERCE

Médailles, plaquettes et jetons des chambres de commerce, la plupart frappes de la Monnaie de Paris du XIXème et début du XXème siècle, poinçon à la corne sauf indication.

122.	LOT de 2 jetons octogonaux de grand module 42mm en argent, signature du graveur Oscar Roty :		
	LYON (38,67g) et SAINT-NAZAIRE (38,94g).	TTB	70/90
123.	LOT de 5 jetons en argent de NANTES. Chambre de commerce de 3 types variés (main, abeille, com	ıe).	
	Chambre au Tribunal de Commerce (2 ex. semblables).	SUP	50/60
124.	LOT de 5 jetons en argent :		
	ABBEVILLE (sanglier), AMIENS (main), DIEPPE (1922, grand module 40mm, 33,40g),		
	CALAIS (2 ex. semblables 41mm, 34,54g et 35,44g). Celui d'Amiens TTB, les autres	SUP	70/90
125.	LOT de 2 jetons en argent de LYON : 1 d'époque Napoléon I aux armes impériales		
	(frappe d'époque, TB+) et 1 de 1847 (abeille, SUP).		30/40
126.	LOT de 2 de ROUBAIX. Jeton en argent de la Chambre consultative des Arts et Manufactures (mair	1).	
	Plaquette 35x48mm de la Chambre de Commerce, Charte de Pierre de Roubaix, bronze (44,74g).	TTB	40/50
127.	VALENCIENNES. Plaquette 40x33mm en argent (25,22g) représentant les diverses activités		
	de la ville (mines de houille, forges, métallurgie, verrerie, sucrerie, distillerie).	TTB	30/40
			·

jeton en argent (corne), médaille bronze doré émaillé (50mm).

Chambre de commerce de NANCY 1855 : jeton en argent (main). La dernière TB, les autres TTB et SUP 40/50

128. **LOT** de 4. Chambre de Commerce de LILLE : jeton en cuivre à l'effigie de Napoléon III (abeille),

129. **LOT** de 5 jetons de Chambre de commerce.

MONTPELLIER: 1 en argent et 1 en bronze, CARCASSONNE (argent), TOULOUSE (argent),

BORDEAUX (argent, abeille).

TTB et SUP

50/60

130. **LOT** de 5 médailles de Chambre de commerce :

2 des ALPES-MARITIMES-NICE (45mm, 1 en argent et 1 en bronze).

Exposition Internationale de TULLE en 1923 (bronze, étui).

INDRE-ET-LOIR - TOURS (bronze, 50mm, attribuée 1923).

BRUXELLES, bronze doré 48mm attribuée 1947.

La première TB+, les autres SUP 40/50

TTB

20/30

NUMISMATIQUE DES PRESIDENTS DE LA REPUBLIQUE

131.	Médaille élection de CASIMIR-PERIER le 27.6.1894, bronze 73mm, graveur <i>Max Bourgeois</i> ,		
	attribuée « J. Ronde Député » (=1850-1917, député de la Seine de 1884 à 1914).	ľΒ	20/30
132. N	Médaille élection de SADI CARNOT le 3.12.1887, bronze 72mm, graveur <i>Max Bourgeois</i> .	TTB	20/30
133.	Plaquette des funérailles de SADI CARNOT le 1.7.1894, assassiné le 24.6.1894, bronze 58x80m	m,	
	graveur Oscar Roty.	TTB	20/30
134.	Plaquette des funérailles de SADI CARNOT le 1.7.1894, assassiné le 24.6.1894,		
	bronze argenté 58x80mm (131,80g), graveur Oscar Roty, écrin d'origine marqué sur le couvercle.	. TTB	40/60
135.	Médaille élection ARMAND FALLIERES le 17.1.1906, bronze 72mm,		

graveur J.C. Chaplain, attribué « Ragot Député » (=1838-1922, député et maire

de Saint-Aignan, Loir-et-Cher de 1893-1906).

136.	Médaille du Président RAYMOND POINCARE élu le 17.1.1913, bronze 72mm,		
	graveur Léon Deschamps.	TTB	20/30
137.	Médaille du Président PAUL DESCHANEL élu le 17.1.1920, bronze 72mm, graveur <i>L. Duvivier</i> .	TTB	20/30
138.	Médaille du Président ALEXANDRE MILLERAND élu le 23.9.1920, bronze 72mm, graveur <i>L. Bott</i>	ée. TTB	20/30
139.	Médaille du Président GASTON DOUMERGUE élu le 13.6.1924, bronze 72mm, graveur <i>G. Prud'Homme</i> .	ТТВ	20/30
			,
140.	Plaquette 64x47mm en argent (79,23g), corne), graveur <i>Vernon</i> , BANQUETS DES TUILERIES		
	offert aux maires de France pour l'Exposition de 1900, attribuée « Léon Janet député »		
	(=1861-1909, député du Doubs).	TTB+	60/80
141	MEDAILLES		
141.	LOT de 5 médailles de mariage du 19ème siècle en argent 23 à 37mm (1 dorée),	D ; GUD	70.100
	dont 4 attribuées, 3 en écrin.	B à SUP	70/90
142.	JEANNE D'ARC. Médaille de l'époque de la canonisation de la Sainte, le 15.5.2020,		
	58mm en argent (131,21g), signée du graveur <i>E. Blin</i> .	TTB+	50/70
143.	NAVIGATION. LOT de 2 médailles en bronze : uniface au nom de Jacques Chartrey (=1866-1939, toute sa carrière à la Compagnie Universelle du canal de Suez), 81mm,		
	graveur A. Maillard 1927, montée sur un chevalet en bois,		
	et médaille du Paquebot France 1962, 53mm, graveur <i>J.H. Coëffin</i> .	TTB+	40/60

144. **GUERRE DE 1914-1918.**

LOT de 2 médailles en bronze. Bataille de Flandres, bronze 59mm, graveur Morlon.

Journée française du Secours National 1915, bronze 50mm, graveur Hippolyte Lefebvre. SUP et TTB 30/40

145. MILITARIA. LOT de 4 médailles en bronze. France Libre, Général de Larminet, bronze 68mm,

graveur Raymond Delamare. Général de Boissieu, Grand Chancellier de la Légion d'Honneur,

bronze 87mm. Gendarmerie Nationale de France 1946, bronze 50mm.

Centenaire des Troupes Africaines 1857-1957, bronze 67mm, graveur Tschudin. TTB et SUP 40/50

146. **MUSIQUE. LOT** de 2 plaques unifaces 110mm en bronze,

avec trous de fixation: MOZART et ROSSINI. TTB 30/40

147. **BELGIQUE. LOT** de 3 médailles en bronze :

LEOPOLD I, exposition de 1835, 50mm, graveur Jouvenel.

LEOPOLD II, 60mm et 50mm de l'Exposition d'Hygiène et Sauvetage

à Bruxelles 1876 (attribuée).

148. **DIVERS. LOT** de 2 médailles en bronze argenté :

Plaquette « Marianne » du Comité Républicain du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture,

46x92mm, graveur F. Rasumny.

Médaille « **Rousseau** » inauguration de son tombeau au Panthéon le 30.6.1912. TTB+ 30/40

149. **DIVERS. LOT** de 8 médailles en bronze :

Louis XVI et Henri IV, bronze 40mm, graveurs Andrieu et Puymaurin.

Légation de France au Monténégro 1908, bronze 68mm, graveurs Daniel Dupuis et H. Dubois.

6 médailles diverses dont 2 religieuses. Dans l'ensemble TTB 30/40

PLAQUES DE FONCTION

150.	Plaque de GARDE CHASSE, octogonale 100x82mm en métal doré embouti.	SUP	20/25
151		QLID.	22/25
151.	Plaque de GARDE PARTICULIER, octogonale 100x82mm en métal blanc embouti.	SUP	20/25
152.	Plaque de GARDE CHAMPETRE, octogonale 100x82mm en métal doré embouti.	SUP	20/25
153.	Plaque de GARDE CHAMPETRE de la commune de Saint-Aignan, attribuée à M Duval.		
	Fabrication ancienne.	TTB+	25/30

PAPIER-MONNAIES

154. **LOT** de 35 billets. <u>BANQUE DE FRANCE</u> (33 billets) : 5 francs 1917 « Femme casquée » (1, TB),

10 francs type 1915 $^{\circ}$ Minerve $^{\circ}$ (1, TTB), 10 francs type 1941 $^{\circ}$ Mineur $^{\circ}$ (13, TTB et SUP),

20 francs type 1942 « Pêcheur » (1, TTB), 50 francs type 1946 « Le Verrier » (4, B à TB),

100 francs type 1945 « Jeune Payasan » (12, B à TB), 5000 francs type 1942 « Empire français » (1, B).

ALLEMAGNE. 100 mark 1920 (TTB) et 10 mark (10).

60/80

PAPIER-MONNAIES

ET MONNAIES DE NECESSITE

155. IM	PORTANT L	/OT c	le 37	billets de	nécessité	de la	Chambre de	Commerce de	LIMOGES.
----------------	-----------	--------------	-------	------------	-----------	-------	------------	-------------	----------

2 francs, 1 franc, 5 cent. du 17.8.1914 (18 ex. de séries variées dont 3 annulés);

1 franc et 5 cent. remboursement avant le 1.1.1919 (6 ex.);

2 francs, 1 franc, 50 cent. remboursement avant le 1.1.1923 (13 ex.).

Joint carte postale vierge avec représentation du billet de 1 franc.

Quelques-uns en état TTB+, la plupart en état SUP 90/110

156. **LOT** de 15 billets de nécessité variés. Chambres de Commerce (1 franc et 50 cent.) de Angers (1),

Bordeaux (1), Cahors (1), Paris (4), Périgueux (4); Trésorerie aux armées (1917) 50 cent. (2 ex.);

50 francs 1944 Libération impression américaine (2).

Joint assignat révolutionnaire de 5 livres 10 Brumaire an 2 sous verre dans un cadre d'acajou.

La plupart TTB 20/25

157. **LOT** de 10 monnaies métalliques de nécessité.

LIMOGES. Compagnies des Tramways électriques - Atelier de construction Grammont à Pont de Chéry Isère,

1 (cents) alu (TTB) ; Compagnie des Tramways Electriques – Publicité des Chaussures Bertrand à Limoges,

10 (cents) laiton (TTB); Fourneaux Economiques, laiton (2 ex., TB).

DIVERS. Chambre de commerce de France 1921-1925, 5 monnaies 2 et 1 franc bronze-alu (TB) ;

Chambre de commerce d'Eure-et-Loir 25 cent. Alu 1922 (TB).

25/30

SCRIPTOPHILIE

TITRES ET ACTIONS

Les titres et actions en papier présentés ici montrent des traces de manipulation,

certains avec des coupons détachés pour remboursement.

158. RUSSIE IMPERIALE.

LOT d'environ 15 titres boursiers, et 1 obligation de la Compagnie des Chemins de fer Moscou-Kazan.

159. **LOT** de 7 actions : L'Electrification industrielle (PARIS), 4 actions ;

Chantiers et Ateliers de la Gironde (Paris), 1 action ; Compagnie Nationale Financière (Bruxelles), 1 action ;

Constructions scolaires à Buenos-Aires (Argentine), 1 action.

10/15

15/20

160. **LOT** de 3 actions : ROUMANIE. Caisse autonome des monopoles du Royaume de Roumanie, 1 action ;

Société Générale belgo-roumaine de Transports et d'Industrie, 1 action.

EMPIRE OTTOMAN : Société d'Héraclée à Constantinople, 1 action.

10/15

PHALERISTIQUE

ORDRES ET DECORATIONS

BREVETS - DIPLÔMES.

161. LOT de 2 documents au nom de Jean Curveilher, Professeur à la Faculté de Médecine de Paris :

 $ordonnance \ de \ Louis-Philippe \ de \ sa \ nomination \ au \ grade \ d'officier \ le \ 16.6.1842 \ (sur \ papier, \ passé \ et \ insolé),$

et grand diplôme sur parchemin de sa nomination au grade de commandeur le 4.8.1860

(sur parchemin aux armes impériales, bon état avec pliures).

Sont jointes 2 gravures le représentant, et une biographie (article) de ce grand médecin

et chirurgien (Limoges 1791 – Suresnes 1874).

PORCELAINE ET FAIENCE.

LEGION D'HONNEUR.

163.	Coupelle ronde 13cm, faïencerie de Gien, bicentenaire 1802-2002.	Etat de neuf	10/20

Très bon état. 40/50

164. **LOT** de 2 assiettes rondes 19cm, Porcelaine – Deshoulières à *Limoges* (décors variés). Etat de neuf 25/30

165. **Cendrier** carré 17,5cm, Porcelaine – Deshoulières à *Limoges*. Etat de neuf 15/20

MEDAILLE MILITAIRE.

166. Cendrier rond 16cm à l'effigie du Maréchal Pétain portant la Médaille Militaire,

162. **Coupelle** 13cm en émaux de *Longwy*, ép. IIIème République, fabrication ancienne

époque de l'Etat Français (ses paroles du 31.10.1940), porcelaine Bernardaud à *Limoges*. Etat de neuf 50/60

FRANCE.

Les médailles-décorations portables sont de taille ordonnance et avec leur ruban conforme, sauf indication.

167. LOT de 3 décorations en métal argenté : étoile de chevalier de l'Ordre de la Santé Publique,
 étoile de chevalier de l'Ordre du Mérite artisanal, Médaille d'honneur d'argent départementale
 et communale.

168. LOT de 6 décorations : médaille des Hospitaliers-sauveteurs bretons (métal doré émaillé),
des Sauveteurs de la Corrèze (métal argenté), de la Société de sauvetage d'Eure et Loir (argent, sans ruban),
du Syndicat général du Commerce et de l'industrie (métal argenté, attribuée), Interalliée française
(bronze, miniature 13mm), Union des sociétés musicales de Paris (bronze doré, miniature 12mm). TTB 30/40

169. **LOT** de 5 décorations des Sociétés de la CROIX-ROUGE.

Insigne National de la S.S.B.M. (métal argenté), Médaille de dévouement de l'U.F.F. (métal argenté,

agrafe Croix Rouge Française), Médaille 1914-1918 de l'A.D.F. (bronze),

Médailles Croix-Rouge française (1 en métal argenté et 1 en bronze),

toutes avec leur bon ruban Croix-Rouge.

TTB 30/40

170. **LOT** de 11 insignes réglementaires variés (tous différents) de la 3^{ème} DIA (3^{ème} Division d'Infanterie

Algérienne), division d'Infanterie de l'Armée d'Afrique créée en avril 1943, dissoute en 1946,

la plus décorée de la Seconde Guerre mondiale, en bronze ou métal doré émaillé.

TTB 20/30

171. FONDATION CARNEGIE, créée en 1909 pour récompenser les actes de courage accomplis en France.

Plaquette 53x80mm en bronze, attribuée « BIAU (J.M.) 1929 ».

TTB 40/50

ALLEMAGNE.

172. **LOT** de 4 décorations. Croix de Fer prussienne de 2ème classe type 1914 en métal argenté et fer avec ruban pour combattant ; 3 décorations du Troisième Reich, dont Croix d'Hindenburg en bronze pour combattant du front, et 2 décorations diverses (non authentiques) en bronze et métal. TTB 40/60

LIVRES DE NUMISMATIQUE

173. GRIERSON Philip. Monnaie du Moyen Age (Fribourg1976, collection de l'Univers des monnaies),

319pp., nombr. ill. nb et coul.

Etat de neuf 50/70

174. DUPLESSY Jean. Les monnaies françaises féodales. Tome 1 (Paris 2004, éd. Maison Platt),

408pp., nombr. ill. nb.

Etat de neuf 30 /40

175. LOT de 5 livres. Les billets de la Banque de France (1994).

Raymond HABREKORN, Les Chambres de Commerce émettrices de monnaies

de nécessité 1870-1914-1940 (1970, broché).

Jean PIROT, Les billets de Chambres de Commerce (1989).

Maurice MUSZINSKI, Les Assignats de la Révolution Française (1981).

V. GADOURY et R. ELIE, Monnaies de nécessité françaises 1789-1990).

176. **Marc LABOURET.** Les métaux et la mémoire, La Franc-Maçonnerie française par ses jetons

et médailles (Paris 2007, éd. Maison Platt).

Etat de neuf 30 /40

A DIVERS

177.	MONNAIES FRANCAISES ROYALES EN ARGENT DU XVIe SIECLE						
	Très ancien dépôt monétaire de pièces en argent composé majoritairement de quarts d'écu, des règnes de Henri III (1574-1589),						
	Charles X (Cardinal de Bourbon (1589-1590) et d'Henri IV (15	590-1610).					
	N'ont pas été nettoyées.	Au total 200 environ.	5 000/6 00				
178.	République Romaine						
	Denier en argent.		40/60				
179.	EMPIRE BYZANTIN						
	Solidus en or (a été troué). Sans garantie d'authenticité.	poids net: 4,4 grammes.	200/300				
180.	Lot de 7 monnaies antiques : Sesterce d'Antonin le Pieux (TB),	4 bronzes romains divers et 2 potins gaulois.					
	Etats variés		50/60				
181.	LOT de 5 monnaies françaises en argent.						
	- Blanc dit Guénar de Charles VI (1380-1422),						
	- Quart d'écu d'Henri IV (1589-1610), frappe de l'atelier monétaire de La Rochelle, date non lue						
	- Duché de Bretagne.						
	- Blanc aux mouchetures de Jean V (1399-1448), 2 exemplaires ; Gros à l'écu aux 6 mouchetures d'hermine de François II (1458-1488), frappe de l'atelier monétaire de Rennes.						
	Dans l'ensemble TTB.		200/250				
182.	LOUIS XII (1498-1514).Ecu d'or au soleil, frappe de l'atelier n revers.	nonétaire de La Rochelle (point 9ème à l'avers et	au revers).Rayures au				
	TB à TTB.	Poids : 3,45 g	200/300				
183.	Lot de 6 monnaies françaises en argent, toutes ayant été fortem	ent nettoyées.					
	Teston Henri III 1575 Poitiers,						

30 sols Louis XIII 1643 Paris,

	Ecu au 3 couronnes Louis XIIII 1712,		
	Ecu au bandeau de Louis XV 1763, Tours,		
	Franc Elisa Bonaparte pour Lucques et Piombino 1808,		
	Franc Henri V prétendant, 1831.		300/400
184.	Lot de 20 monnaies royales françaises en argent, principalement de Charles VI : blanc	guénar, florettes.	
	B à TB		250/300
185.	Monnaies Françaises, Lot de 10 écus en argent :		
	- 1 écu aux rameaux d'olivier et un écu au bandeau de Louis XV.		
	- 1 pièce de 5 francs Union et Force,		
	- 1 cinq lire Napoléon Ier		
	- 1 cinq francs Lucques et Piombino		
	- 1 de Louis XVIII buste habillé		
	- 1 pièce à l'Hercule IIIème République,		
	- 4 pièces de 5 francs Léopold II de Belgique.		
	TB.		200/250
186.	11 jetons. LUDOVICUS MAGNUS REX / JETON DES ESTATS DE BRETAGNE		100/130
187.	LOUIS XV : écus au bandeau		
	- 1737 Aix en Provence		
	- 1726 G: Poitiers		
	1 écu Vieille tête 1772 D : Lyon		
	LOUIS XVI: Ecu aux lauriers 1784 M: Toulouse		
	ROME : Antoninien en billon de Philippe Ier (monté)		
	Monnaie antique argent		80/120
188.	Louis XVI (1774-1793) Double Louis d'or au buste nu daté 1787, frappé à Metz (AA).		
	Poids net: 15 g	TB à TTB.	200/300

189. FRANCOIS Ier (1515-1547) Demi-écu d'or au soleil (poids net : 1,8 grammes), atelier non lu.

197. Lot de 61 monnaies françaises principalement en argent des XIX et XXe siècles, écu et divisionnaires.

200/250

commerce, assignats, monnaies.

Etat divers.

	Etat variés.	150/200
198.	Lot de 17 pièces en argent principalement 20e et françaises.	
190.		
	Poids: 249g	D II.:
	On joint un lot de monnaie variés 20e s. en métaux divers. Retour de voyage : Russie, Allemagne, Suisse Cours, l	100/120
		100/120
199.	Lot d'environ 260 monnaies divisionnaires essentiellement en cuivre et des XIX-XXème siècle : France (150) et l	Pays Etrangers (109).
	Etats variés.	100/150
200.	Lot d'environ 60 monnaies du XXème siècle en aluminium principalement Etat français et IVe République : 5 fra Morlon et Etat Français, nécessité.	ncs Lavrillier, 2 franc
	Etat variés.	
	Sont jointes pièces françaises trouées du XXème siècle, 10 et 20 centimes.	10/20
201.	Lot de 82 monnaies principalement françaises en cupronickel et métal divers, IV et Ve République,	
	Etat variés.	30/40
202.	Espagne Charles III. Pièce de 8 escudos en or.	
	Poids net :28 grammes. Daté 1773, frappé à Madrid. TB.	1000/1200
203.	Lot de monnaies étrangères des XIXe et XXe siècles,	
	écus (2) et divisionnaires, en argent et métaux variés.	30/40
204.	PAYS-BAS, Ducat d'or au chevalier, 1818, frappé à Utrecht.	
	ТВ	200/300
205.	IRAN PERSE, Lot composé de 33 médailles en cuivre à l'effigie du dernier Shah d'Iran Reza Pahlavi,	
	Sup. D. 36 mm.	
	2 écus iraniens antérieurs.	
	4 monnaies variées.	50/80

On joint 3 jetons en argent et 2 médailles dont une en argent.

206.	Lot de 12 sapèques chinoises, indochinoises et japonaises, talismans et amulettes, monnaie clé.	onaises, talismans et amulettes, monnaie clé.			
	En bronze.				
	Etat variés, Sans garantie.	40/80			
207.	Lot de 16 médailles et jetons (un en argent, les autres en cuivre), dont				
	RARE MEDAILLE DE LOUIS XV, commémorant la Victoire de SAINT-CAST en Bretagne (Anglais repoussés par le 1758, forge d'époque, TTB)	e duc d'Aiguillon en			
		200/250			
208.	Un lot de médailles :				
	- 2 médailles de la Caisse d'épargne, enseignant,				
	- 2 médailles de directeur d'école, ministère de la Santé, ministère de l'intérieur, médaille militaire, - 3 médailles acadén	niques.			
	Joint un sceau initiales ES,	100/120			
209.	1 médaille de Warin. Matthieu Chappuis, archevêque de Lyon				
	Fonte du XIXème siècle	80/100			
209bis.	1 médaille de Warin.Philippe Croppet, archevêque de Lyon				
	Fonte du XIXème siècle.	80/100			
210.	Pièce commémorative Victor Hugo 1902, bronze				
	Etui joint.	5/10			
211.	2 Médailles de l'exposition nationale et coloniale de Rouen.				
	Un seul écrin joint.	80/100			
212.	Lot de 4 médailles de l'Exposition Coloniale de 1931 : Asie, Afrique, Amérique, Océanie. Dans la boîte d'origine (abîm	ée).			
	Les 4 exemplaires Superbes.	50/60			
213.	Médailles en bronze historiques et artistiques. XXe siècle				

60/80

 $D:4\grave{a}\:6\:cm$

214. Lot de 2 billets français : 1000 Francs Cérès et Mercure 1934 (déchiré) et 100 francs Merson 1932 (B).
216. V 56 et 57*, Lot d'environs 1900 actions de la Société hôtelière catholique, 1934.
Avec coupons non découpés.
20/30
217. V 53.* ESPAGNE
Lot d'environs 3362 actions de la société Islas Guadalquivir de Séville. 1926.
Coupons non découpés.
30/60

BIBLIOGRAPHIE DES OUVRAGES EMPLOYES ET CITES:

Abréviations utilisées:

D. = Jean DUPLESSY, Les monnaies françaises féodales. Tome I et tome II, Paris 2004-2010 (Editions Maison Platt).

D. = Jean DUPLESSY, Les monnaies françaises royales de Hugues Capet à Louis XVI (987-1793). Paris 1999 (Editions Maison Platt), 2ème édition.

G. = Editions Victor GADOURY, Monnaies françaises 1789-2019. Monaco 2023, 26ème édition.

KM. = Standard Catalog of World Coins 1601-1700, Iola 2013, 5^{ème} édition.

KM. = Standard Catalog of World Coins 1701-1800, Iola 2013, 6ème édition.

KM. = Standard Catalog of World Coins 1801-1900, Iola 2012, 7^{eme} édition.

KM. = Standard Catalog of World Coins 1901-2000, Iola 2014, 42 eme édition.

Labouret = Marc LABOURET, Les Métaux et la Mémoire - La Franc-Maçonnerie française racontée par ses jetons et médailles. Paris 2007 (Editions Maison Platt).



Annexe 2 - Conditions Generales de Vente

1. Désignation d'ADER en qualité de mandataire à titre exclusif

- **1.1** ADER est désignée comme le mandataire exclusif du vendeur en vue de vendre aux enchères publiques le ou les lots visés dans les conditions particulières, selon les termes des présentes CGV. Le présent mandat de vente est conclu pour une durée de six (6) mois à compter de la date de signature des présentes. Il engage le vendeur, ainsi que l'ensemble de ses ayants droit éventuels.
- **1.2** ADER dispose de toute liberté pour déterminer le mode, le lieu et la date de vente du ou des lots confiés. De la même manière, ADER dispose de toute liberté dans la description, l'expertise, la présentation et l'illustration du ou des lots confiés au sein du catalogue et sur son site Internet ou sur tout autre support de communication.

2. Garanties du vendeur

- **2.1** Le vendeur déclare être majeur et capable juridiquement. Le vendeur garantit qu'il a la pleine et entière propriété non contestée du ou des lots confiés à la vente, que ce ou ces lots sont libres de toute saisie, de toute réclamation, de toute sûreté ou de toute autre réserve quelconque, notamment vis-à-vis des droits des tiers, et qu'il peut en transférer la propriété. Si le vendeur est le mandataire du ou des propriétaires du ou des lots, il certifie qu'il a obtenu l'autorisation du ou des propriétaires en vue de mandater en leur nom et pour leur compte ADER et présente un tel pouvoir à ADER. Si le propriétaire du ou des lots est une indivision, tous les indivisaires composant l'indivision procèdent à la signature du présent mandat, les signataires étant susceptibles d'engager leur responsabilité à l'égard d'ADER ou de tout tiers en cas de non-respect des règles de l'indivision. Le vendeur garantit ADER qu'il dispose du droit de transférer la propriété du ou des lots à l'adjudicataire, sans restriction et la garantit contre toute revendication ou réclamation.
- **2.2** Le vendeur garantit qu'il a transmis à ADER toutes les informations en sa possession relatives au(x) lot(s), notamment toute information relative à la propriété, à l'authenticité, à l'état et à la provenance, que cette information lui ait été transmise par un tiers ou non.
- **2.3** Le vendeur s'engage à ne porter aucune enchère pour son propre compte et à ne désigner aucune personne pour porter une telle enchère au cours de la vente. Seule ADER dispose de la faculté d'intervenir pour le compte du vendeur lors de la vente aux enchères du ou des lots, à hauteur de son ou de leur prix de réserve.
- **2.4** Le vendeur est responsable de tout préjudice causé à ADER et à l'adjudicataire qui résulterait du non-respect des obligations susvisées.

3. Organisation de la vente

- **3.1** Le vendeur autorise ADER à diviser ou à regrouper, le cas échéant, avant ou pendant la vente, des lots afin d'assurer au mieux la défense de ses intérêts.
- **3.2** ADER peut soumettre la description et l'estimation du ou des lots au vendeur, afin que celui-ci lui fasse part de toute proposition, laquelle ne saurait nécessairement lier ADER. À défaut d'avoir émis des réserves en temps utile, le vendeur garantit ADER contre toute réclamation à son encontre provenant de tout tiers.

4. Estimation et prix de réserve

- **4.1** Il est rappelé au vendeur qu'une estimation ne constitue aucunement une garantie ou une prévision du prix d'adjudication du lot et ne reflète que l'expression d'une opinion donnée au regard des éléments de connaissance acquis lors de la signature du présent mandat.
- **4.2** Le prix de réserve d'un lot ne peut être fixé à un montant supérieur à l'estimation basse. Le prix de réserve correspond au montant en-dessous duquel le vendeur ne souhaite pas vendre le lot concerné. Aucun prix de réserve ne peut être fixé pour un lot dont l'estimation est inférieure à deux-cents (200) euros, le vendeur acceptant que le lot soit vendu au mieux-disant des enchérisseurs.
- **4.3** Le vendeur a expressément donné son accord pour qu'ADER ait la faculté de vendre tout lot confié avec une latitude de dix pourcent (10 %) par rapport au prix de réserve afin de pouvoir préserver au mieux ses intérêts et permettre la vente du lot confié.

5. Commission de vente et frais à la charge du vendeur

5.1 Une commission de vente assise sur le prix d'adjudication est perçue par ADER dans les conditions fixées au sein des conditions particulières. Sauf indication contraire ou disposition particulière, la commission de vente est soumise à une TVA à 20 %, sauf pour les livres où la TVA est à 5,5 %. Le vendeur est informé qu'ADER est autorisée à facturer à tout adjudicataire des frais acheteurs et à les conserver. ADER s'acquitte ensuite du paiement du prix à l'égard du vendeur selon les modalités de l'Article 8.



- **5.2** À moins qu'il n'en ait été expressément convenu autrement, le vendeur s'engage à s'acquitter des éventuels frais engendrés par le présent contrat, notamment, et de manière non exhaustive, les frais de toute expertise réalisée par un tiers, les frais de transport et de manutention, les frais de demande de certificat d'authenticité, les frais de restauration et d'encadrement, les frais de contrôle de métaux précieux. Par ailleurs, le vendeur est également redevable des éventuels frais de conversion en devises étrangères.
- **5.3** Le vendeur est informé que la reproduction du ou des lots au sein du catalogue ou de tout autre support de communication peut être considérée comme une reproduction d'une œuvre protégée au titre du droit d'auteur, laquelle doit être autorisée par l'auteur de l'œuvre ou ses ayants droit et peut donner lieu à une rémunération à leur profit. Ainsi, et sauf conditions particulières contraires, les frais afférents à la reproduction du ou des lots sur tout support de communication sont à la charge du vendeur.
- **5.4** ADER s'engage à prévenir le vendeur préalablement à l'engagement de tout frais.

6. Taxes

- **6.1** Le vendeur est informé que dès lors qu'il est résident ou considéré comme résident fiscal en France, la vente de tout lot donne lieu à l'assujettissement à un impôt sur les plus-values mobilières de 6,5% pour la vente de tout objets d'art, de collection ou d'antiquité et de bijou à un montant supérieur à 5.000 euros et de 11,5% pour la vente de métaux précieux, de pièces de monnaie, de lingots d'or à un montant supérieur à 1 euro. Le vendeur est également informé qu'il peut opter pour le régime général d'imposition des plus-values mobilières, notamment s'il est propriétaire du lot depuis vingt-deux ans avant la vente et qu'il peut en justifier, dans les conditions précisées par ADER. En tout état de cause, le vendeur est informé qu'ADER est dûment habilitée à déduire du produit de la vente le montant dû aux fins de s'en acquitter auprès de l'autorité compétente. Le vendeur s'engage à renseigner l'Annexe 3 et à la retourner à ADER préalablement à la vente du ou des lots accompagnée des justificatifs nécessaires. Le vendeur est seul responsable en cas d'erreur, d'omission ou de fausse déclaration et garantit ADER contre tout recours.
- **6.2** Le vendeur est informé que la taxe de garantie des matières d'or, d'argent et de platine est due pour les ouvrages en métaux précieux neufs et d'occasion n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle préalable.
- **6.3** Le vendeur est informé que le droit de suite est dû sur toute vente d'un lot consistant en une œuvre originale adjugée à un prix supérieur à 750 euros d'un artiste vivant ou décédé depuis moins de 70 ans. Le taux du droit de suite est calculé par application d'un barème dégressif au regard du prix d'adjudication (4% pour la première tranche de 50.000 euros du prix de vente ; 3% pour la tranche du prix de vente comprise entre 50.000,01 et 200.000 euros ; 1% pour la tranche du prix de vente comprise entre 200.000,01 et 350.000 euros ; 0,5% pour la tranche du prix de vente comprise entre 350.000,01 et 500.000 euros ; 0,25% pour la tranche du prix de vente dépassant 500.000 euros). Le vendeur déclare avoir pris connaissance que le coût du droit de suite est à sa charge et est prélevé, pour le compte des auteurs ou celui de leurs ayants droit, par ADER, à moins que celui-ci ait expressément été mis à la charge de l'adjudicataire et indiqué comme tel au catalogue. ADER se réserve le droit de provisionner cette somme pour le compte des auteurs ou de leurs ayants droit n'en ayant pas encore fait la demande, lors du règlement de la vente.

7. Retrait d'un lot avant la vente

- **7.1** En cas de retrait par le vendeur d'un ou de plusieurs lots avant la vente, le vendeur est redevable à l'égard d'ADER, d'une indemnité de dédit, laquelle se compose, de manière cumulative, (i) d'un montant correspondant à 75% du montant total de la commission vendeur et des frais acheteurs calculée sur l'estimation basse du ou des lots, (ii) des frais engagés comprenant, de manière non exhaustive, les frais figurant aux Articles 5.2 et 5.3 ainsi que les frais engagés pour le catalogue et la communication de la vente au sein de laquelle est présenté le ou les lots. ADER se réserve le droit de réclamer la réparation intégrale de son préjudice. Par ailleurs, et de manière cumulative, ADER se réserve le droit de demander le remboursement des dépenses effectuées dans le cadre du dépôt ainsi que de toutes dépenses utiles ayant apporté une plus-value au lot ou aux lots confiés et retirés. ADER bénéficie d'un droit de rétention sur le ou les lots retirés dans l'attente du complet paiement des sommes dues au titre du retrait par le vendeur.
- **7.2** Lorsque des doutes légitimes quant à l'authenticité, la provenance ou l'originalité du ou des lots surviennent a posteriori de la signature du présent mandat et jusqu'au moment de la vente, résultant notamment et de manière non exhaustive, d'un examen approfondi du ou des lots, le ou les lots sont provisoirement retirés de la vente, afin de préserver au mieux tant le vendeur qu'ADER de toute action en justice ou de toute atteinte de toute nature que ce soit. ADER s'engage à en informer le vendeur dans les meilleurs délais. En cas de doutes légitimes sur la provenance du ou des lots, le ou les lots sont retirés de la vente jusqu'à ce que des garanties suffisantes soient apportées quant à la provenance du ou des lots. Lorsque de tels doutes donnent lieu à une procédure



judiciaire, le ou les lots sont retirés jusqu'à ce qu'une décision judiciaire statuant sur de tels doutes soient devenue définitive.

Par ailleurs, ADER est autorisée à procéder au retrait d'un lot en cas de doutes sur l'exactitude des garanties dues par le vendeur.

8. Paiement et représentation du prix

- **8.1** Le vendeur n'est réglé du montant du produit de la vente qu'après réception du complet paiement du prix par le ou les adjudicataires, un tel montant correspondant au prix d'adjudication nécessairement diminué de toute commission de vente, ainsi que des éventuels frais, droits et taxes, sous réserve pour ADER d'avoir obtenu l'intégralité des éléments demandés au vendeur. Le paiement du montant du produit de la vente s'opère en euros par virement bancaire dans un délai trente (30) jours et au maximum dans le délai légal de soixante (60) jours à compter de la perception de l'intégralité du prix d'adjudication auprès de l'adjudicataire. En accord avec le vendeur, ADER peut accorder des délais de paiement à l'adjudicataire. Tout paiement dans une autre devise que l'euro est réalisé au taux de change utilisé par la banque d'ADER au jour du règlement, tout éventuel frais bancaire ou de transfert est à la charge du vendeur.
- **8.2** Par exception à ce qui précède, ADER est expressément autorisée par le vendeur à éteindre toute créance éventuelle qu'elle détient à l'égard du vendeur au moyen des sommes dues par elle au vendeur au titre de la vente du ou des lots visés au sein des conditions particulières.
- **8.3** En cas de défaut de paiement total ou partiel par l'adjudicataire, et après une mise en demeure de celui-ci par ADER restée infructueuse, le vendeur informé de cette défaillance s'engage à indiquer s'il sollicite la résolution de la vente, la remise en vente du bien sur réitération des enchères ou l'exécution forcée de la vente. Si le vendeur ainsi informé n'a pas donné d'instructions particulières dans un délai de trois mois, la vente est résolue de plein droit et le vendeur s'engage à solliciter d'ADER, par écrit, que celle-ci procède à l'information de l'adjudicataire défaillant de la résolution de la vente. Si le vendeur sollicite l'exécution forcée de la vente, et sous réserve de l'acceptation d'ADER, il lui donne mandat spécial de représentation en justice par écrit, afin d'entamer toute procédure judiciaire à l'encontre de l'adjudicataire défaillant pour le recouvrement des sommes dues en principal, intérêts, frais légaux et tous autres frais ou dommages et intérêts.
- **8.4** Lorsque le vendeur est considéré au sens du Code de la consommation comme un vendeur professionnel, entendu comme toute personne physique ou morale qui agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, artisanale ou libérale, que la vente est uniquement réalisée par voie électronique sans que le public ait la faculté d'assister à la vente en personne, et que l'adjudicataire est considéré comme un consommateur entendu comme toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole -, le vendeur est dûment informé que l'adjudicataire peut bénéficier d'un droit de rétractation de quatorze (14) jours à compter du lendemain de la délivrance ou de la livraison du lot. En pareille hypothèse, le vendeur ne perçoit pas le prix de vente, lequel est restitué à l'adjudicataire et ADER ne saurait être tenue responsable d'aucune manière. ADER et le vendeur peuvent convenir de remettre le lot en vente aux conditions convenues entre eux.

9. Délivrance du lot et transfert des risques

- **9.1** La délivrance du lot par ADER ne peut intervenir au profit de l'adjudicataire que lorsque l'intégralité du prix a été perçue ou lorsque toute garantie lui a été donnée sur le paiement du prix par l'adjudicataire.
- **9.2** Le transfert des risques s'opère en même temps que le transfert de propriété, soit au jour de l'adjudication lorsque l'adjudicataire est un professionnel, au sens de l'article liminaire du Code de la consommation. Lorsque l'adjudicataire revêt la qualité de consommateur ou de non-professionnel selon l'article liminaire du Code de la consommation, le transfert des risques sur le ou les lots s'opère lorsque celui-ci ou un tiers désigné par ses soins prend physiquement possession du ou des lots et ce, conformément à la réglementation en vigueur. Sous réserve de ce qui précède, il est convenu entre les parties qu'ADER ne peut être tenue responsable en cas de perte ou de dommage causé au(x) lot(s) lorsque le ou les lots ont été adjugés et que, de manière alternative, l'adjudicataire procède au paiement intégral du ou des lots ou que l'adjudicataire procède au retrait du lot par ses soins ou par tout tiers désigné par lui. En tout état de cause, la responsabilité d'ADER ne peut être engagée que selon les modalités de l'Article 11.2.

10. Lot invendu

10.1 Le vendeur est informé que conformément à l'article L. 321-9 du Code de commerce, si le lot est resté invendu après la vente aux enchères publiques, ADER est investie par le vendeur d'un mandat exclusif de vendre le lot de gré à gré dans un délai de soixante (60) jours après la vente, conformément aux termes du présent mandat, à un prix pouvant être inférieur à l'estimation basse avec une latitude de 10%. Cette vente fait l'objet



d'un procès-verbal annexé à celui de la vente aux enchères publiques. Si le lot est resté invendu, ADER et le vendeur s'accordent pour renégocier les conditions de vente du lot en salle ou par voie électronique. À défaut de réponse du vendeur, et après soixante (60) jours suivant la vente, ADER peut, dans le cadre d'une vente aux enchères publiques réalisée notamment en salle, repasser le lot en vente dans une vente réalisée en salle ou uniquement par voie électronique à un montant inférieur à sa mise à prix initiale et sans prix de réserve.

10.2 Le vendeur est informé que le retrait par ses soins de tout lot invendu après la période visée à l'Article 10.1 ne peut être réalisé qu'après complet paiement de toute somme éventuellement due à ADER au titre des frais de l'Article 5. ADER bénéficie d'un droit de rétention sur le lot. Le lot doit être retiré dans un délai de trente (30) jours après la période visée à l'Article 10.1 sans que ladite période n'excède cent-vingt (120) jours suivant la vente aux enchères initiale si ADER repasse le lot en vente. À défaut, ADER facture des frais de stockage journaliers selon les modalités suivantes :

- un (1) euro HT pour les très petits lots, à savoir les bijoux, les livres, les œuvres sur papier non encadrées dont la taille est inférieure au format A4 ;
- cinq (5) euros HT pour les petits lots, à savoir les tableaux mesurant moins de 1,5 x 1,5 m, les lots légers et de petit gabarit ;
- dix (10) euros HT pour les moyens lots, à savoir les tableaux mesurant plus de 1,5 m, les lots lourds et de petit gabarit ;
- quinze (15) euros HT pour les grands lots, à savoir les lots lourds et de grand gabarit ;
- vingt (20) euros HT pour les lots volumineux, à savoir les lots imposants ou composés de plusieurs lots présentant ensemble un aspect volumineux,

la qualification des lots au sein de l'une de ces catégories est laissée à la discrétion d'ADER.

Sans réponse du vendeur aux sollicitations d'ADER par courrier électronique, téléphone ou voie postale durant un (1) an à compter de la première notification de mise à disposition du lot ou des lots pour retrait par le vendeur, conformément à l'Article 5, le ou les objets sont considérés comme abandonnés (loi du 31 décembre 1903 modifiée par l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019). À ce titre, ADER se réserve le droit de procéder à la vente forcée du ou des lots non retirés.

11. Assurance de tout lot confié

11.1 Dès lors qu'un mandat de vente est signé et en contrepartie de frais dus par le vendeur, ADER peut être amenée à prendre en charge l'enlèvement et le transport du ou des lots mis en vente, en interne ou en faisant appel à un tiers, auquel cas sa responsabilité ne peut être engagée que selon les modalités précisées à l'Article 11.2.

11.2 Sous réserve que le lot et ses accessoires éventuels aient été effectivement enlevés ou réceptionnés par ADER, ADER accepte d'assumer la responsabilité en cas de perte ou de dommage matériel subi par tout lot et/ou ses accessoires effectivement réceptionnés et confiés par le vendeur lorsque ce lot et/ou ses accessoires sont sous sa seule responsabilité et non celle d'un tiers mandaté par le vendeur. Toute indemnisation éventuellement due par ADER ne peut être supérieure au montant du prix de réserve ou, à défaut, à celui fixé à l'estimation haute. En cas de dommage matériel subi par tout lot confié par le vendeur, ADER peut également proposer la remise en état du lot, la préférence avec les modalités susmentionnées étant laissée à sa libre discrétion. Toutefois, si le lot a été vendu et le prix non payé, l'indemnisation ne peut être supérieure au montant d'adjudication du lot, minoré de la commission de vente et de toute autre somme qui aurait pu être due par le vendeur à l'occasion de la vente du lot.

12. Accord donné par le vendeur à ADER pour procéder à l'annulation amiable de la vente

12.1 Le vendeur reconnaît qu'ADER a vocation à assurer la gestion de ses intérêts dans le cadre de la vente conclue avec l'adjudicataire. Dans le cas d'une demande d'annulation de la vente par l'adjudicataire fondée sur des doutes réels et sérieux et corroborée par des éléments de nature à étayer de tels doutes, quant à, de manière non limitative, l'authenticité ou la provenance du ou des lots, ADER s'engage à assurer la gestion des intérêts du vendeur. En pareille hypothèse, le vendeur donne son accord exprès à ADER pour procéder à l'annulation amiable de la vente ainsi conclue. Par ailleurs, ADER peut également procéder à l'annulation de la vente lorsque les garanties stipulées à l'Article 2 font défaut ou que l'opération présente un caractère illicite ou un risque en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

12.2 Lorsque la vente est annulée en application de l'Article 12.1, le vendeur s'engage à rembourser le produit de la vente perçu en contrepartie de la restitution de son lot. Le vendeur s'engage à verser à première demande formulée par tous moyens par ADER l'intégralité du produit de la vente perçu selon l'Article 8.1. Lorsqu'ADER est contrainte de procéder au remboursement de l'adjudicataire avant d'avoir perçu le produit de la vente par le vendeur pour des raisons tenant notamment, mais de manière non limitative, à l'urgence, le vendeur reconnaît



être redevable du montant du produit de la vente perçu selon l'Article 8.1 et s'engage à procéder à son remboursement intégral à première demande formulée par tous moyens par ADER. ADER est expressément autorisée à utiliser les sommes dues au vendeur au titre d'autres ventes pour éteindre une telle créance. Si l'annulation de la vente procède d'une faute du vendeur et notamment, et de manière non limitative, en raison du défaut d'une garantie visée à l'Article 2, le vendeur s'engage à garantir ADER de l'ensemble des frais engendrés et des pertes subies.

13. Responsabilité

- **13.1** Le vendeur est informé que conformément aux dispositions de l'article L. 321-17, alinéa 3 du Code de commerce, les actions en responsabilité civile engagées à l'occasion des ventes volontaires de meuble aux enchères publiques se prescrivent par cinq ans à compter de l'adjudication ou de la prisée et qu'elles doivent être nécessairement engagées devant le Tribunal judiciaire de PARIS en application de l'Article 16.
- **13.2** Le vendeur est informé qu'en sa qualité d'opérateur de ventes volontaires, ADER est soumise au Recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires pris par arrêté du Garde des Sceaux le 30 mars 2022. Par ailleurs, et avant toute saisine au fond du Tribunal judiciaire de PARIS, les parties peuvent d'un commun accord saisir le Commissaire du gouvernement près le Conseil des maisons de vente afin de que celuici agisse en qualité de médiateur.

14. Confidentialité

Le vendeur et ADER s'engagent à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui ont été communiquées comme telles par l'autre partie dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Il est néanmoins entendu que les parties sont autorisées à partager ces informations avec leurs conseillers juridiques et financiers, leurs assureurs, l'administration fiscale, ainsi que tout tiers prenant part à la préparation et à l'organisation de la vente et à utiliser de telles informations afin d'exécuter leurs obligations respectives en application du présent contrat.

15. Divers

- **15.1 Photographies et illustrations**. Les droits d'auteur attachés aux photographies ou aux vidéos réalisées par ou pour ADER ne sont pas transférés au vendeur.
- **15.2 Nullité partielle**. L'annulation de l'une des stipulations du présent contrat n'entraînerait l'annulation de celui-ci dans son ensemble, que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des parties, comme substantielle et déterminante, et que son annulation remette en cause l'équilibre général du contrat. En cas d'annulation de l'une des stipulations du présent contrat, considérée comme non substantielle, les parties doivent s'efforcer de négocier une clause économiquement équivalente.
- **15.3 Identité**. Le vendeur confirme expressément que ses nom et adresse, ou tout autre élément d'identification s'il s'agit d'une personne morale, tels que désignés au sein des conditions particulières sont exacts. Le vendeur accepte de remettre à ADER tout renseignement ou document dont elle pourrait avoir raisonnablement besoin pour l'exécution du présent contrat.
- **15.4 Données personnelles**. Le vendeur est informé qu'ADER en sa qualité de responsable de traitement, collecte et traite des données personnelles pour la création, la gestion et le suivi du profil vendeur et des enchères. Le vendeur dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation sur ses données personnelles, d'un droit d'opposition, d'un droit de retirer son consentement, d'un droit à la portabilité. Le vendeur est invité à consulter la politique de protection des données personnelles accessible depuis l'onglet « Confidentialité » en pied de page du site Internet d'ADER.
- **15.5 Traduction**. Toute traduction éventuelle du présent contrat est transmise à titre informatif. Seule la version en français du présent contrat fait foi et s'avère opposable aux parties.
- **15.6 Droit de préemption et bien culturel**. Le vendeur est informé qu'un certificat d'exportation peut être nécessaire pour exporter un lot en dehors du territoire français et que l'État français a la faculté de refuser d'accorder un certificat d'exportation si le lot est réputé être un trésor national, emportant ainsi son classement. ADER n'assume aucune responsabilité du fait des décisions administratives de refus de certificat pouvant être prises. Dès lors, ADER effectue les demandes relatives à l'obtention d'un certificat d'exportation sans que sa responsabilité ne puisse être engagée. Le vendeur est également informé que dans certains cas, l'État français a la possibilité d'exercer son droit de préemption sur un lot mis en vente aux enchères publiques. L'État français se substitue alors au mieux-disant des enchérisseurs et devient l'adjudicataire s'il confirme sa décision de préemption dans un délai de quinze jours suivant la vente aux enchères publiques, délai réduit dans l'hypothèse d'une vente totalement dématérialisée. De telles décisions sont sans incidence aucune sur les frais dus à ADER.



- **15.7** Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Conformément à l'article L. 561-2, 14° du Code monétaire et financier, les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme sont applicables à ADER en sa qualité d'opérateur de ventes volontaires lorsque celle-ci procède à une transaction ou une série de transactions liées d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros. Le vendeur ou son mandant s'engage à fournir spontanément et de bonne foi l'ensemble des documents permettant l'établissement de leur identité. En fonction des circonstances, ADER peut être soumise à une obligation de vigilance renforcée, le vendeur ou son mandant s'engageant alors à répondre à toute interrogation permettant à ADER de se conformer à ses obligations légales. En fonction du risque identifié, ADER peut se trouver dans l'obligation de mettre un terme ou de suspendre l'opération envisagée.
- **15.8 Signature**. Les parties reconnaissent expressément que les signatures numérisées (notamment, et de manière non-limitative, via *Docusign*) ou photographiées ont la même valeur juridique que des signatures manuscrites ou électroniques. Les parties s'engagent ainsi mutuellement à reconnaître les signatures numérisées ou photographiées comme preuves valables sous réserve que les écrits signés aient été adressés aux adresses électroniques visées dans les conditions particulières.
- **15.9 Échange entre les parties**. Les parties s'engagent à réitérer tout accord verbal trouvé entre eux, dans le cadre du présent mandat, par échange de courriers électroniques à des fins d'opposabilité dudit accord.

16. Droit applicable et juridiction compétente

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est régi et soumis au droit français. Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, et à défaut de conciliation préalable, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites sont soumis exclusivement aux tribunaux compétents de Paris (France) dans les conditions de droit commun.



Annexe 3 - Taxe forfaitaire et plus-value

Le vendeur doit renseigner et transmettre à ADER le présent document préalablement à la vente du ou des lots aux enchères accompagné de documents justificatifs. À défaut, la taxe forfaitaire de 6,5% sur le prix d'adjudication de chaque lot est automatiquement prélevée par ADER.

Le vendeur est seul responsable en cas d'erreur, d'omission ou de fausse déclaration et garantit ADER contre tout recours.

□ Le vendeur n'est pas redevable de la TVA :

□ Le vendeur n'est pas redevable de la TVA en France, en l'absence de résidence fiscale en France. Il s'engage à se conformer à ses obligations fiscales au sein du pays dans lequel il a sa résidence fiscale et renseigne sous sa seule responsabilité les documents fiscaux résultant de la vente du ou des lots. Il transmet à ADER tout document permettant d'étayer une telle déclaration.

□ Le vendeur est un professionnel qui procède à la vente d'un bien inscrit à l'actif de son entreprise, conformément à l'article 150 VI du Code général des impôts.

□ Le vendeur est assujetti à la taxe forfaitaire au taux de 6,5% sur le prix d'adjudication (prix marteau) conformément à l'article 150 VI du Code général des impôts dès lors qu'il dispose de son domicile fiscal en France et sous réserve que le prix d'adjudication soit supérieur à 5.000 euros. Cette taxe est déduite du prix d'adjudication et versée par ADER à l'administration fiscale.

□ Le vendeur opte pour le régime général de taxation des plus-values en renseignant le <u>formulaire 2092</u>. Le calcul de la plus-value imposable s'effectue sur la différence entre le prix d'adjudication et le prix d'acquisition, sous réserve de justification tenant à la durée de détention du lot, conformément à l'article 150 VL du Code général des impôts.